

Les cafés-terrasses

Les cafés-terrasses sur le domaine privé

Les cafés-terrasses font partie intégrante du paysage montréalais. On les fréquente pour y prendre un verre ou un café, pour y manger ou relaxer. Toutefois, s'ils font le bonheur des uns, ils pourraient facilement faire le malheur des résidents qui recherchent la quiétude de leur foyer. C'est pourquoi la Ville de Montréal réglemente l'implantation des cafés-terrasses et exige un permis pour cette activité.

Le café-terrasse type

Un café-terrasse est un aménagement de chaises et de tables à ciel ouvert, destiné à la consommation de boissons ou de nourriture et rattaché à un établissement dont le certificat d'occupation autorise un usage principal de restaurant ou de débit de boissons alcooliques. Il se trouve généralement sur le domaine privé et dans une rue commerciale et sa superficie n'excède pas 50 % de celle occupée par l'établissement au niveau auquel il est rattaché.

Ce qui n'en est pas un

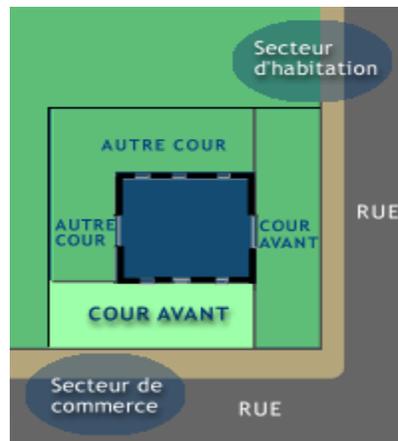
Un aménagement d'au plus trois tables et d'un maximum de douze places assises, destiné à la consommation d'aliments, n'est pas considéré comme un café-terrasse. Contrairement au café-terrasse, une telle installation ne requiert pas de permis, mais elle doit *obligatoirement* être située sur le domaine privé et dans la « cour avant ».

Vérifiez le zonage

Afin de préserver une coexistence harmonieuse entre les commerces et l'habitation, le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282) autorise les cafés-terrasses dans des secteurs bien précis, à des conditions particulières. Ainsi, le fait d'exploiter un bar ou un restaurant n'autorise pas nécessairement l'installation d'un café-terrasse, même si vous avez l'espace pour le faire. Et si le café-terrasse projeté doit se trouver ailleurs que dans la « cour avant » ou sur le toit, des normes plus sévères s'appliquent. Pour savoir si vous pouvez exploiter un café-terrasse et, le cas échéant, comment et où vous pouvez le faire, présentez-vous à notre comptoir des permis.

Le café-terrasse sur un terrain de coin

Un café-terrasse rattaché à un établissement qui occupe un terrain de coin ne peut être situé dans la cour adjacente au prolongement de la voie publique d'un secteur d'habitation. Dans l'illustration qui suit, la zone la plus pâle désigne la partie où serait autorisée l'implantation d'un café-terrasse.



Pas de musique ni de spectacles...

La danse, les représentations théâtrales ou cinématographiques, les concerts, les spectacles, l'usage d'appareils sonores de même que la cuisson d'aliments est interdite dans les cafés-terrasses et ce, peu importe où ils sont situés.

Les cafés-terrasses

La demande de permis

Vous devez présenter votre demande de permis de café-terrasse sur le domaine privé au comptoir de la Division des permis et inspections avec les renseignements et les documents suivants en deux copies :

- Les dimensions du café-terrasse et la superficie de l'établissement auquel il sera rattaché;
- Un plan d'aménagement à l'échelle indiquant l'emplacement projeté par rapport au bâtiment principal et aux limites de propriété ainsi que la disposition des tables et des chaises;
- Un certificat de localisation ou un relevé d'arpentage;
- Les plans de construction ou de modification, s'il y a lieu.

Les documents doivent être présentés en trois copies et vous devez fournir deux photos de la façade du bâtiment et des façades de ses deux voisins, si les travaux se font dans un secteur ou dans un immeuble ayant une valeur patrimoniale. Les frais d'étude de 143 \$ ou 8,25 \$ le m² sont payables au moment du dépôt de la demande et ne sont pas remboursables. Quand des travaux de construction sont requis, des frais supplémentaires de 8,25 \$ par tranche de 1 000 \$ de travaux ou le tarif minimum de 330 \$ sont exigés (tarifs 2008).

Un nouveau certificat d'occupation

Au moment de l'émission du permis, une modification est apportée, sans frais, au certificat d'occupation, pour ajouter l'usage « café-terrasse » aux autres usages déjà exercés à l'intérieur de l'établissement. Vous devrez présenter ce nouveau certificat d'occupation à la Régie des alcools, des courses et des jeux pour obtenir l'autorisation de servir de l'alcool à votre café-terrasse. Pour plus de détails, communiquez avec la Régie au 514 873-3577

Période d'exploitation

L'exploitation d'un café-terrasse sur le domaine privé est autorisée du 1^{er} avril au 1^{er} novembre. En ce qui concerne les installations sur le domaine public, la période d'occupation autorisée commence le 1^{er} mai pour se terminer le 31 octobre. Aucun équipement ne doit être laissé sur place en dehors de cette période.

Les cafés-terrasses sur le domaine public

Si le café-terrasse projeté est situé sur le domaine public (rue, trottoir, etc.), vous devez faire une demande d'autorisation d'occupation périodique du domaine public à la Direction des travaux publics. Des frais d'étude sont exigés et ne sont pas remboursables. Si le Service accueille positivement la demande, après en avoir évalué l'impact, il soumet au requérant les conditions et les exigences à respecter.

Quand celles-ci sont acceptées, l'arrondissement de Ville-Marie émet un permis d'occupation périodique du domaine public, pour lequel il faut déboursier un loyer annuel basé sur la valeur et la superficie du terrain occupé. Pour plus de renseignements sur les cafés-terrasses sur le domaine public, appelez le 311.

Pour tout renseignement supplémentaire, veuillez communiquer avec la :

*Direction de l'aménagement urbain
et des services aux entreprises
Division des permis et inspections
888, boulevard De Maisonneuve Est, 5^e étage
Montréal (Québec) H2L 4S8*

Lundi, mardi, jeudi et vendredi

8 h 30 à 16 h 30

Mercredi

10 h 30 à 16 h 30

En raison de l'achalandage et de la durée variable de traitement des dossiers, il est préférable de vous présenter à nos bureaux avant 15 h. Veuillez noter qu'aucun renseignement sur le zonage n'est donné au téléphone.

Téléphone : 311

Pour joindre la Ville de l'extérieur de l'île de Montréal :

514 872-0311

ville.montreal.qc.ca/villemarie